

Conjoint-collaborateur : un statut limité à 5 ans

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la loi limite le recours au statut «conjoint-collaborateur» à une durée de 5 ans. Au-delà de cette période, en tant que chef d'exploitation, si votre conjoint continue à participer de façon régulière à l'exploitation ou à l'entreprise agricole, il ou elle devra choisir un statut de «salarié» ou de «co-exploitant».

Cette mesure concerne tous les conjoints collaborateurs,

y compris ceux en activité lors de la promulgation de la loi. Toutefois, les personnes qui relèvent déjà de ce statut peuvent continuer à en bénéficier pendant encore 5 ans.

Important : le choix du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole n'est pas possible si vous exercez par ailleurs une autre activité non salariée agricole ou non agricole à l'exception d'une activité agricole pour laquelle vous êtes redevable d'une co-

tisation de solidarité.

Vous ne pouvez pas conserver la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au-delà d'une période de 50 ans. Si vous bénéficiez déjà du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à la date du 1^{er} janvier 2022, vous ne pourrez conserver ce statut au-delà du 31 décembre 2026.

(Communiqué MSA)